

## **ARRETE TEMPORAIRE**

portant réglementation de la circulation sur la **R.D. 284**  
Territoire de la commune d'**ORAAS**

### **2024/DGAPID/GES/053**

-----

Le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'avis du Maire d'ORAAS,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu l'arrêté n° 05-2023 DGAPID du 27 septembre 2023, portant délégation de signature de M. le Président du Conseil départemental à M. le Directeur général adjoint chargé de la DGAPID et à MM. les chefs d'UTD,

Considérant qu'en raison de travaux de sécurisation du poste P2 "Salines" avec plantation d'un support basse tension, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Direction du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** A compter du jeudi 14 mars 2024 et jusqu'au jeudi 28 mars 2024, de 8 H 00 à 17 H 00, la circulation des véhicules sera interdite sur la R.D. 284 entre les P.R. 1+202 et 1+372, commune d'ORAAS.

**ARTICLE 2 :** L'itinéraire de déviation empruntera :

- la R.D. 284, via le territoire et via l'agglomération de la Commune d'ORAAS ;
- la R.D. 27, via le territoire et via l'agglomération de la Commune d'ORAAS ;
- la Voie Communale de Lauga, via le territoire de la Commune d'ORAAS.

**ARTICLE 3 :** Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, et suivant l'avancement du chantier :

- l'accès aux véhicules assurant une desserte locale pourra être autorisé ;  
Seront considérées comme dessertes locales l'accès (aller ou retour) des véhicules :
  - desservant les riverains à l'intérieur de la zone interdite à la circulation;
  - effectuant des livraisons ou des prestations à l'intérieur de la zone interdite à la circulation.
- l'accès des véhicules des forces de l'ordre et des véhicules d'incendie et de secours et des bus de ramassage scolaire sera facilité.

**ARTICLE 4 :** La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

Les mentions non desservies seront masquées durant toute la durée de l'interdiction de circuler.

La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise CEGELEC – 15 RUE DE L'ABBE GREGOIRE – 64140 BILLERE (M. LUDOVIC GIRAULT – TEL. : 05.54.09.94.20).

**ARTICLE 5** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Direction Départementale des territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise,
- ✓ M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
- ✓ M. le Maire d'ORAAS,
- ✓ M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale Gaves et Soubestre de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales,
- ✓ M. le Directeur du service des Transports Scolaires, région Nouvelle-Aquitaine,
- ✓ Mme et M. les Conseillers départementaux du territoire Orthez, Terres des Gaves et du Sel,
- ✓ M. le responsable de l'entreprise CEGELEC,

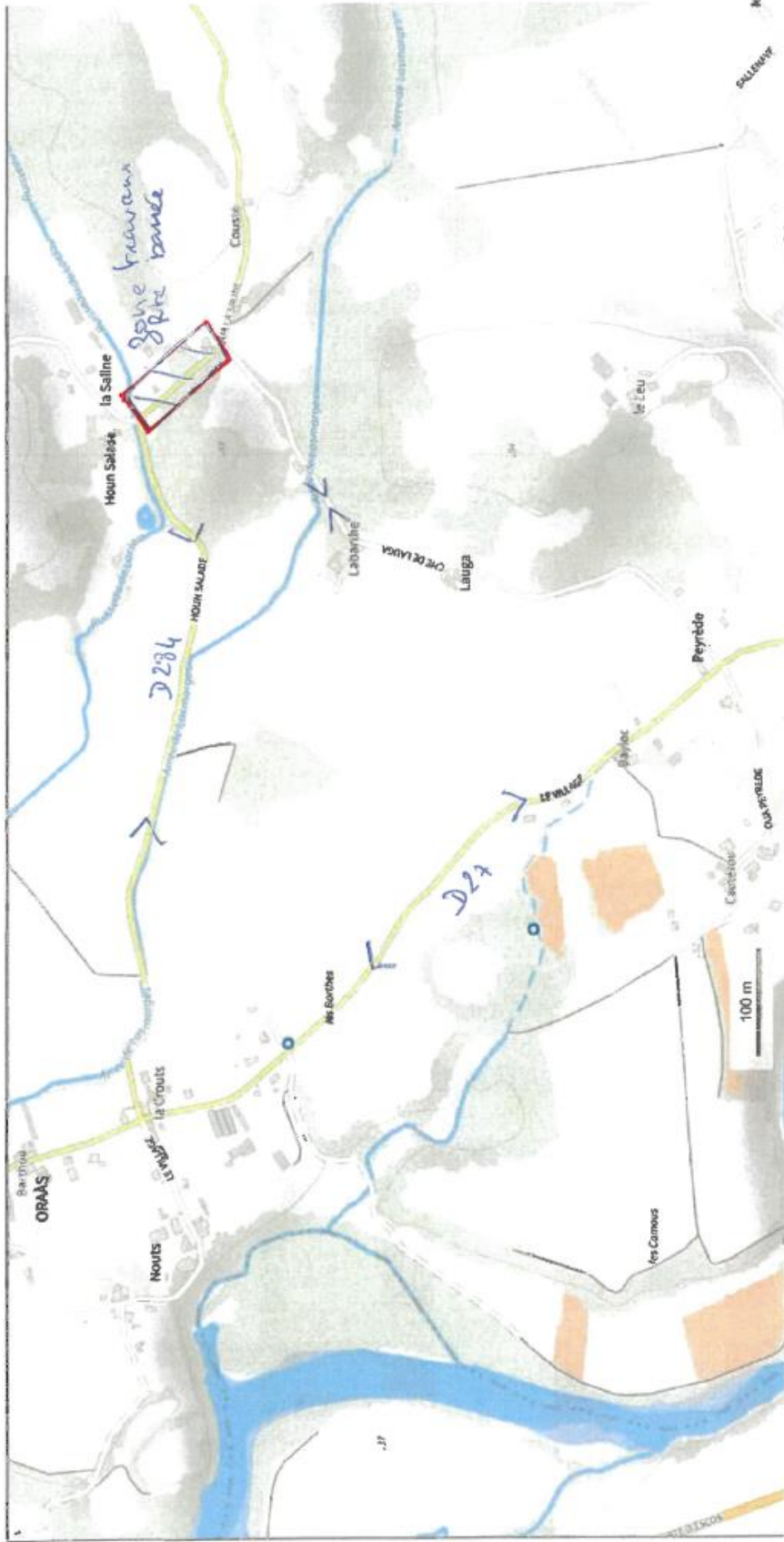
qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

ORTHEZ, le 13 mars 2024

P/Le Président du Conseil Départemental  
et par délégation,  
Le Responsable de l'UTD



Fabrice BAUCE



© IGN 2023 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 0° 58' 42" W  
Latitude : 43° 25' 54" N

